

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**VILLA DES EAUX-BELLES
SISE 793, ROUTE DE ST
JULIEN À ETREMBIÈRES
CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE
POUR LA LOCATION D'UN
T1**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2023_0270

Un agent a été recruté par ANNEMASSE AGGLO au poste de responsable du Service foncier, immobilier et assurances au sein de la Direction des Affaires Générales. Il a sollicité Annemasse-Agglomération pour accéder à un logement provisoire dans l'attente de trouver un logement pérenne.

Après étude des disponibilités, il lui est proposé un appartement de type T1 de 39.65 m², actuellement vacant et meublé, situé au 1er étage de la Villa dite « des Eaux Belles » sise 793, route de Saint Julien à Etrembières.

Conformément à l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques créé par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, réformant le régime des concessions de logement, il lui est proposé une convention d'occupation précaire à compter du 25 septembre 2023 jusqu'au 31 mars 2024.

Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 238,30 € HT soit 285,96 € TTC (au taux actuel de TVA de 20%) en fonction de la superficie du logement (39,65 m²) correspondant à la catégorie PLUS selon les barèmes 2023 appliqués aux logements locatifs sociaux (6,01 €/m²). Une provision pour charge d'un montant de 20 € par mois lui sera demandée en sus du loyer correspondant aux charges accessoires (eau, électricité et chauffage). L'agent a donné son accord pour cette proposition.

En conséquence, le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation précaire, annexée à la présente, pour la période allant du 25 septembre 2023 jusqu'au 31 mars 2024, pour un montant de redevance mensuelle de 238,30 € HT soit 285,96 € TTC et des charges en sus de 20 € net de taxes,

DE SIGNER lui-même ou le 1er Vice-Président en cas d'empêchement ladite convention,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget EAU, articles 752 et 758, destination ED, gestionnaire PATADM.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 25/09/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le

SLOW

ID : 074-200011773-20230920-D_2023_0270-AU